4 SAISONS
Association loi du 1er juillet 1901 déclarée sous le n° 2/02726
et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 398 857 953
Siège social : route de Nogaro - 32460 Le Houga

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques et/ou morales adhérentes aux présents statuts, sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, un groupement d'employeurs dénommé : QUATRE SAISONS.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 1253-1 du Code du travail, ce groupement d'employeurs a pour but :

- ✓ de mettre à la disposition de ses membres des salariés liés à ce groupement par un contrat de travail ;
- ✓ d'apporter à ses membres son aide ou son conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ce groupement ne peut effectuer d'opération à but lucratif.

Le groupement d'employeurs fonctionnera dans le champ de la convention collective suivante : convention collective des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers.

Article 3 : Siège social

Le siège social du groupement d'employeurs est fixé : route de Nogaro - 32460 Le Houga.

Il pourra être transféré dans un autre endroit du département par simple décision du Conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Article 4 : Durée

La durée du groupement d'employeurs est illimitée.

Article 5 : Admission des membres

Pourront être membres de ce groupement d'employeurs toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Le Président ou au moins un des Co-Présidents, valident les demandes d'adhésion et en informent ensuite le Conseil d'administration. Le Président ou les Co-Présidents sont souverains pour accepter ou refuser une demande d'adhésion.
Pour adhérer, un nouveau membre doit s'acquitter du montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

JG PG

Article 6 : Radiation des membres

La qualité de membre se perd :

- ✓ automatiquement en cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure collective ;
- ✓ en cas de démission sous réserve du respect de la procédure et du préavis mentionnés dans la convention de mise à disposition ;
- ✓ par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur, de défaut de paiement des sommes dues ou pour motif grave. Précision étant ici faite que seule la décision d'exclusion pour motif grave peut faire l'objet d'un recours devant la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après sa radiation pour quelques causes que ce soit.

Article 7 : Administration du groupement

1) Le Conseil d'administration

Le groupement est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) au plus, comprenant un Président et un Vice-Président ou des Co-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Les administrateurs sont élus parmi les membres personnes physiques ou morales du groupement d'employeurs

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par 1/3 chaque année.
Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée par les administrateurs au groupement peut leur être allouée dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président, ou d'au moins un des Co-Président le cas échéant, ou sur la demande de la majorité des administrateurs. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

Les administrateurs ne pouvant participer aux réunions du Conseil peuvent donner procuration par écrit à d'autres administrateurs aux fins de les représenter. Précision étant ici faite qu'un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés réunissant plus de la moitié des administrateurs élus.
En cas de partage, la voix du Président ou des Co-Présidents sont prépondérantes.

JG OS

Les délibérations du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou par au moins un des Co-Président le cas échéant et le Secrétaire ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président, ou par au moins un des Co-Président le cas échéant ou le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du groupement (notamment en matière d'agrément des nouveaux membres, de recrutement, de licenciement, de rémunération des salariés…).

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective des salariés du groupement.

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire au moyen de l'établissement d'un rapport et arrête les comptes de l'exercice.

Il peut s'adjoindre, sur proposition du Président, toute personne qu'il jugera utile à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

2) Le Président ou les Co-Présidents

Parmi les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un Président ou des Co-Présidents, lesquels - sur délégation du Conseil - représentent le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Ils peuvent déléguer au mandataire de leur choix, membre du Conseil d'administration ou salarié du groupement, tout ou partie de leurs pouvoirs.

Le Président ou au moins un des Co-Président, président les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par un autre administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des membres à jour de leur contribution financière à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou au moins un des Co-Président le cas échéant, sur décision du Conseil, ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une (1) voix et, en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de 1 voix supplémentaire par tranche de 500 heures de travail facturées et réglées lors du dernier exercice comptable clos.

Toutefois, par le jeu de cette pondération, un membre ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire un nombre de voix supérieur à 49 % des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

JGC PS

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour compétence :

- ✓ l'approbation des comptes de l'exercice ;
- ✓ le vote du budget de l'exercice suivant ;
- ✓ le renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- ✓ la fixation de l'allocation globale pour indemnités aux administrateurs ;
- ✓ l'approbation du règlement intérieur ;
- ✓ la révocation des membres du Conseil d'administration y compris le Président ou les Co-Présidents ;
- ✓ le transfert du siège social dans un autre département ;
- ✓ l'examen des recours présentés par les membres exclus pour motif grave ;
- ✓ de conférer au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du groupement et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère en outre sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés réunissant plus du quart (1/4) des membres du groupement à jour de leur contribution financière à la date de la convocation.

Le scrutin secret peut-être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire serait repoussée à huit (8) jours d'intervalle minimum et les résolutions seront alors valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou au moins par un des Co-Président le cas échéant, le Secrétaire et un membre au moins désigné en qualité de Scrutateur ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou un des Co-Présidents ou le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée des membres à jour de leur contribution financière à la date de la convocation

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou au moins par un des Co-Président le cas échéant, sur décision du Conseil, ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une (1) voix et, en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de 1 voix supplémentaire par tranche de 500 heures de travail utilisées et réglées au groupement lors du dernier exercice comptable clos.

Toutefois, par le jeu de cette pondération, un membre ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire un nombre de voix supérieur à 49 % des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence exclusive :

- ✓ toute modification des statuts ;
- ✓ la dissolution-liquidation du groupement ;
- ✓ la fusion avec toute association de même objet.

JG GS

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés réunissant plus de la moitié des membres du groupement à jour de leur contribution financière à la date de la convocation.

Le scrutin secret peut-être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait repoussée à huit (8) jours d'intervalle minimum et les résolutions seront alors valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou au moins par un des Co-Président le cas échéant, le Secrétaire et un membre au moins désigné en qualité de Scrutateur ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président, ou au moins un des Co-Président le cas échéant ou le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Article 10 : Ressources

Les ressources du groupement d'employeurs se composent :

- ✓ des droits d'entrée de ses membres ;
- ✓ des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'administration ;
- ✓ de la constitution d'un fond de réserve par chaque membre, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le groupement ;
- ✓ des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées ;
- ✓ des emprunts auprès d'organismes bancaires ;
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Solidarité des membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1253-8 du Code de travail, les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Il est expressément convenu que la responsabilité financière des membres serait engagée proportionnellement aux frais salariaux et de gestion du personnel mis à disposition qui leurs auront été facturés par le groupement au cours des trois (3) derniers mois précédant la survenance de l'insolvabilité du groupement d'employeurs.

Article 12 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1er) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre.

Article 13 : Résolution à l'amiable des différends

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les membres et le groupement d'employeurs devront - préalablement à toute instance judicaire - être soumise par écrit à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

Mis à jour par Assemblée Générale Mixte à Le Houga, le 16 janvier 2020.

Le Président

Le Secrétaire